



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD-PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 - NUMERO 68 DU 12 MAI 2016

TABLE DES MATIERES

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI NORD PAS DE CALAIS PICARDIE

DECISION DIRECCTE NORD – PAS-DE-CALAIS PICARDIE UR 2016 AG 01-7 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DE Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nord – Pas-de-Calais Picardie dans le cadre des attributions et compétences générales de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie.

DIRECTION REGIONALE DE L ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DU NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE

Arrêté autorisant l'ouverture d'un recrutement sans concours dans le corps des adjoints administratifs de 2^{ème} classe des administrations de l'État au titre de l'année 2016.

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE LILLE

ARRETE DE SUBDELEGATION RECTORALE DE SIGNATURE DANS LES SECTEURS DE GESTION FINANCIERE.

AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE AGENCE REGIONALE DE SANTE ALSACE CHAMPAGNE-ARDENNES LORRAINE

ARRETE CONJOINT ARS NORD - PAS-DE-CALAIS – PICARDIE ET ARS ALSACE – CHAMPAGNE-ARDENNE – LORRAINE N° 2016-419 DU 23 FEVRIER 2016 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DREOS-2012-162 CONJOINT ARS DE CHAMPAGNE-ARDENNE / ARS DE PICARDIE DU 07 SEPTEMBRE 2012 MODIFIE PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE MULTISITES UNILABS BIOCT EXPLOITE PAR LA SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL PAR ACTIONS SIMPLIFIEES (SELAS) UNILABS BIOCT DONT LE SIEGE SOCIAL EST SITUE 14 AVENUE DE L'EUROPE – A CHATEAU-THIERRY (02400).

AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE

ARRETE DOS-POLE 02-2016 N° 9 RELATIF A LA CONSTITUTION DU CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DU CENTRE HOSPITALIER DE CHAUNY.

DECISION PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES AU PROFIT DE LA SOCIETE « AMBULANCES CHOONHEERE ».

DECISION PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE MISE EN CIRCULATION DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES AU PROFIT DE LA SOCIETE « NOUVELLES AMBULANCES ANDRIEUX ».

DECISION PORTANT REFUS DE TRANSFERT D'AUTORISATION DE MISE EN SERVICE DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES A L'ENCONTRE DE LA SOCIETE MEDITRANS 3.

DECISION PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES ET D'AGREMENT DE TRANSPORTS SANITAIRES AU PROFIT DE LA SOCIETE « AMBULANCES PREMIUM ».

ARRETE N° DOS-SDPerfQual-PDSB-2016-13 CONSTATANT LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE SISE 90 RUE PIERRE CURTIL – 02000 LAON ET LA CADUCITE DE LA LICENCE N° 146 AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE SITUEE A LAON.

Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2016 au Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon (n° FINESS CHICN 600 100 721).

Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2016 à l'hôpital de Crépy en Valois (n° FINESS 600 100 085).

Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2016 à l'hôpital Georges Decroze de Pont Sainte Maxence (n° FINESS 600 100 127).

Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2016 au Centre de Rééducation Fonctionnelle Léopold Bellan de Chaumont en Vexin (n° FINESS 600 100 796).

Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2016 au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Lille (n° FINESS 590 780 193).

Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2016 au Centre Hospitalier d'Armentières (n° FINESS 590 782 637).

Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2016 au Groupe Hospitalier Loos Haubourdin (n° FINESS 590053 120).

Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2016 au Centre Hospitalier Intercommunal de Wasquehal (n° FINESS 590785 663).

Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2016 au Centre Hospitalier de Tourcoing (n° FINESS 590 781 902).

Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2016 à la Maison Médicale Jean XXIII à Lomme (n° FINESS 590049 565).

Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2016 au Groupe Hospitalier Seclin Carvin (n° FINESS 590 780 227).

Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2016 à l'Hôpital de jour MGEN de Lille (n° FINESS 590 785 341).

Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2016 au CRF Marc Sautelet à Villeneuve d'Ascq (n° FINESS 590 782 611).

Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2016 au Centre de convalescence Pont Bertin à La Chapelle d'Armentières (n° FINESS 590 782 694).

Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2016 au Centre Hospitalier de Guise (n° FINESS 020 000 022).

Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2016 au Centre Hospitalier Gériatrique la Fère (n° FINESS 020 000 048).

Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2016 au Centre Hospitalier de Saint Quentin (n° FINESS 020 000 063).

Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2016 au Centre Hospitalier de LAON (n° FINESS 020 000 253).

Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2016 à la Renaissance Sanitaire – Hôpital Villiers Saint Denis (n° FINESS 020 000 303).

Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2016 au Centre Hospitalier Brisset à Hirson (n° FINESS 020 004 495).

Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2016 au Centre Hospitalier de CHAUNY (n° FINESS 020 000 287).

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD DE BETHUNE GERE PAR LE SIVOM DE LA COMMUNAUTE DU BETHUNOIS.

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD D'ANNOEUILIN GERE PAR L'OFFICE INTERCOMMUNAL DE COORDINATION DES ACTIONS EN FAVEUR DES PERSONNES AGEES (OICAFPA).

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD D'ARMENTIERES GERE PAR LE C.C.A.S. D'ARMENTIERES.

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD D'AVION GERE PAR LE C.C.A.S. D'AVION.

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD DE LOUVROIL GERE PAR L'ASSOCIATION SOINS ET SANTE.

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD DE BRUAY-LA-BUISSIERE GERE PAR LESIVOM DE LA COMMUNAUTE DU BRUAYSIS.

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD DE CARVIN GERE PAR LE C.C.A.S. CARVIN.

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD DE LOMME GERE PAR LE C.C.A.S. DE LOMME.

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD DE MAUBEUGE GERE PAR L'A.F.E.J.I.

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD DE RAISMES GERE PAR LE CENTRE D'AIDE RAISMES AUBRY DU HAINAUT (CARA).

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD DE LENS GERE PAR L'ASSOCIATION SANTE SERVICES DE LA REGION DE LENS.

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD DE TEMPLEUVE GERE PAR L'ASSOCIATION SOINS ET SANTE.



PREFECTURE DE LA REGION NORD - PAS-DE-CALAIS PICARDIE

DECISION DIRECCTE NORD - PAS-DE-CALAIS PICARDIE UR 2016 AG 01-7

PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Jean-François BÉNEVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nord - Pas-de-Calais Picardie dans le cadre des attributions et compétences générales de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU NORD - PAS-DE-CALAIS PICARDIE

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code général de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'artisanat ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté ministériel du ministre des finances et des comptes publics, de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean-François BÉNÉVISE sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 de Monsieur Michel LALANDE, Préfet de région, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BÉNÉVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais Picardie ;

Vu la décision DIRECCTE Nord - Pas-de-Calais Picardie UR 2016 AG 01-4 du 15 mars 2016 ;

DECIDE

Article 1 : Subdélégation est donnée à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances selon les modalités définies dans l'arrêté susvisé portant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais Picardie à

- Monsieur Jean-Louis MIQUEL, directeur régional adjoint, responsable du pôle Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie,
- Madame Brigitte KARSENTI, directrice régionale adjointe, responsable du pôle Politique du travail,
- Madame Pascale PICCINELLI, directrice régionale adjointe, Secrétaire générale,
- Monsieur Christophe COUDERT, directeur régional adjoint, responsable du pôle Entreprises, Emploi, Economie,
- Monsieur Olivier BAVIERE, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale du Pas-de-Calais,
- Monsieur Bruno DROLEZ, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale du Nord-Lille,
- Madame Marie DUPORGE-HABBOUCHE, directrice régionale adjointe, responsable de l'Unité départementale de l'Oise,
- Monsieur Marc PILLÔT, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale du Nord-Valenciennes,
- Monsieur Francis-Henri PRÉVOST, directeur du travail, responsable de l'Unité départementale de l'Aisne,
- Monsieur Jean-Claude VERSTRAET, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale de la Somme,
- Monsieur Bruno CLEMENT-ZIZA, Conseiller d'administration des affaires sociales,
- Monsieur François TILLOL, directeur du travail, responsable du département Emploi et formation professionnelle,

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis MIQUEL, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie donne subdélégation, dans la limite de leurs attributions à :

- Monsieur Jean-Pierre GREVEZ, directeur départemental de la concurrence, consommation et répression des fraudes
- Monsieur Jean-Jacques COUSIN, directeur départemental de la concurrence, consommation et répression des fraudes,
- Monsieur Jean-Michel MIROIR, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Pascale PICCINELLI, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie donne subdélégation, dans la limite de leurs attributions à :

- Madame Sandrine LEFEVRE, directrice adjointe du travail,
- Madame Catherine DELAITTRE, Attachée principale,
- Madame Marie-Hélène LUCZAK, contractuelle.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Brigitte KARSENTI, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie donne subdélégation, dans la limite de leurs attributions à :

- Monsieur Nicolas DELEMOTTE, directeur du travail,
- Monsieur Philippe SUCHODOLSKI, directeur adjoint travail,

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe COUDERT, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie donne subdélégation de signature à Monsieur François TILLOL, directeur du travail, adjoint du chef de Pôle 3E.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe COUDERT et de Monsieur François TILLOL, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais Picardie, donne subdélégation de signature, dans la limite de leurs attributions à :

- Monsieur Michel MARBAIX, chef de Mission,
- Monsieur Yannick JEANNIN, Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
- Monsieur Lahcen MERDJI, attaché d'administration,
- Madame Stéphanie DELVAUX, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
- Madame Marlène LENOIR, Directrice adjointe du travail,
- Madame Véronique THIBAUT, Attachée principale,
- Madame Claude GARNIER, Directrice du travail,
- Monsieur Saïd ADJERAD, attaché d'administration hors classe,

Article 6 bis : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe COUDERT, de Monsieur François TILLOL et de Madame Claude GARNIER, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais Picardie, donne subdélégation de signature à Monsieur Hervé LEROY, responsable du service de la formation professionnelle et du contrôle, pour les décisions relevant du 3^{ème} alinéa de l'article L 6351-3 du Code du travail et pour les actes relevant de l'article L 6351-6 du Code du travail.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bruno DROLEZ, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie donne subdélégation pour les missions de l'Unité territoriale Nord-Lille, dans la limite de leurs attributions à :

- Monsieur Florent FRAMERY, directeur du travail,
- Madame Nadia BELGACEM, directrice du travail
- Madame Anne DELORY, inspectrice du travail,

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc PILLOT, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie donne subdélégation pour les missions de l'Unité territoriale Nord-Valenciennes, dans la limite de leurs attributions à :

- Monsieur Jacques TESTA, directeur du travail,
- Madame Isabelle FAJFROWSKI, directrice adjointe du travail,
- Monsieur Patrick DESCAMPS, Directeur adjoint du travail,
- Marianne Camille BELLOIS, directrice adjointe du travail,

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier BAVIERE, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie donne subdélégation pour les missions de l'Unité territoriale du Pas-de-Calais, dans la limite de leurs attributions à :

- Madame Séverine TONUS, directrice adjointe du travail,
- Madame Nadine DYBSKI, directrice adjointe du travail,
- Madame Françoise LAFAGE, directrice adjointe du travail,
- Monsieur Dominique LECOURT, directeur adjoint du travail
- Madame Josiane BRET, attachée d'administration de l'état hors classe,

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François-Henri PRÉVOST, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie donne subdélégation pour les missions de l'Unité territoriale de l'Aisne, dans la limite de leurs attributions à :

- Monsieur Mustafa METARFI, attaché principal de l'administration de l'Etat,
- Monsieur Luc SOHET, directeur adjoint du travail,
- Monsieur Jean Claude LEMAIRE, directeur adjoint du travail,
- Monsieur Olivier MIGUET, inspecteur du travail,
- Madame Nathalie LENOTTE, attachée d'administration,

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie DUPORGE-HABBOUCHE, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie donne subdélégation pour les missions de l'Unité territoriale de l'Oise, dans la limite de leurs attributions à :

- Madame Nathalie DROUIN, inspectrice du travail,

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude VERSTRAET, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie donne subdélégation pour les missions de l'Unité territoriale de la Somme, dans la limite de leurs attributions à :

- Madame Laetitia CRETON, directrice adjointe du travail,
- Madame Martine DEVILLERS, directrice adjointe du travail,
- Madame Nadège PIERRET, directrice adjointe du travail,
- Monsieur Guillaume BESSET, inspecteur du travail

Article 13 : Sont exclus de cette délégation générale :

- 1) les correspondances et décisions administratives adressées :
 - aux ministres
 - aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux, ainsi qu'à leurs directeurs généraux des services,
 - aux cabinets ministériels et aux administrations centrales,
 - aux maires des communes chefs-lieux de département et les EPCI de leur ressort ;
 - aux présidents de chambres consulaires,

2) Les mémoires introductifs d'instance et des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'État à l'exception de ceux entrant dans le cadre des attributions qu'il tient du code du travail,

3) Toutes correspondances ou actes portant sur les locaux nécessaires au fonctionnement des services.

4) Les conventions liant l'État aux collectivités locales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

5) les arrêtés fixant la composition des commissions prévues par le code du travail et la liste des médiateurs.

Article 14 : La décision Direccte Nord - Pas-de-Calais Picardie UR 2016 AG 01-4 du 15 mars 2016 est abrogée.

Article 15 : La Secrétaire générale et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie.

Fait à Lille, le 11 mai 2016

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais Picardie



Jean-François BÉNÉVISE



Arrêté autorisant l'ouverture d'un recrutement sans concours dans le corps des adjoints administratifs de 2^{ème} classe des administrations de l'État au titre de l'année 2016

Le Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais Picardie

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État ;

Vu le décret 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2007 portant organisation des recrutements sans concours dans le corps des adjoints administratifs de 2^e classe des administrations de l'État au ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2007 fixant les modalités de recrutement et d'avancement dans le corps des adjoints administratifs des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2016 autorisant au titre de l'année 2016 un recrutement sans concours dans le corps des adjoints administratifs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. le Directeur Régional de l'environnement de l'aménagement et du logement du Nord - Pas-de-Calais Picardie,

Sur proposition du Directeur Régional de l'environnement de l'aménagement et du logement du Nord Pas-de-Calais Picardie,

ARRETE

ARTICLE 1 : Un recrutement sans concours d'adjoints administratifs des administrations de l'État de 2^e classe est ouvert au titre de l'année 2016 au sein de la DREAL du Nord Pas-de-Calais Picardie.

ARTICLE 2 : Deux postes sont ouverts au recrutement :

- ▲ Chargé(e) de prestations comptables de la dépense - Service mutualisé marchés-paie-comptabilité / Centre de prestations comptables mutualisé (CPCM)
- ▲ Chargé(e) de prestations comptables de la dépense - Service mutualisé marchés-paie-comptabilité / Centre de prestations comptables mutualisé (CPCM)

ARTICLE 3 : La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 31 mai 2016 le cachet de la poste faisant foi. Tout dossier parvenu incomplet ou hors délai au CVRH d'Arras sera considéré comme irrecevable.

ARTICLE 4 : Une commission de sélection est créée. Elle est composée comme suit :

Président (e) : M. Francis BOULANGER

Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines
DREAL Nord - Pas-de-Calais - Picardie



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

**ARRETE DE SUBDELEGATION RECTORALE DE SIGNATURE
DANS LES SECTEURS DE GESTION FINANCIERE**

**LE RECTEUR DE REGION ACADEMIQUE
NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE**

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE LILLE
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu l'article R442-9 du code de l'éducation ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

Vu le décret du 10 septembre 2015 nommant Monsieur Luc JOHANN, Recteur de l'académie de Lille ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel Lalande en qualité de Préfet de la Région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean Luc JOHANN en qualité de recteur de la région académique Nord-Pas de Calais-Picardie ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le Ministère de l'Education Nationale ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pris en application des articles 88-III et 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 mai 2016 portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Monsieur Jean Luc JOHANN, recteur de région académique pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'Etat ;

Vu l'arrêté de subdélégation rectorale de signature dans les secteurs de gestion financière en date du 22 février 2016 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Subdélégation de signature est donnée à **Monsieur Dominique MARTINY**, Secrétaire Général de l'Académie de Lille, à l'effet de signer toutes les mesures dans le cadre de la délégation de signature du Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais-Picardie au Recteur de l'Académie de Lille, conformément aux termes de l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2016 cité en visa

ARTICLE 2 :

Subdélégation de signature est donnée à **Monsieur Jérôme COLSON**, **Monsieur Paul-Eric PIERRE**, **Madame Valérie PINSET** et **Monsieur Frédéric PATOUT**, Secrétaires généraux-adjoints de l'Académie de Lille à l'effet de signer toutes les mesures dans le cadre de la délégation de signature du Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais-Picardie au Recteur de l'Académie de Lille, conformément aux termes de l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2016 cité en visa

ARTICLE 3 :

Subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Francis LARTILLIER, administrateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef de la division des affaires budgétaires dans les domaines de :

- la délégation générale en matière financière
- la délégation pour la signature des pièces justificatives de dépenses
- la délégation de signature pour les décisions d'opposition ou de relèvement de prescription quadriennale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Francis LARTILLIER la subdélégation de signature sera exercée par :

Madame Jocelyne VERSTRAETE, attachée principale d'administration de l'Etat à la division des affaires budgétaires

Madame Aude BLONDEAU, attachée principale d'administration de l'Etat à la division des affaires budgétaires

Monsieur Benjamin AUBERT, attaché principal d'administration de l'Etat à la division des affaires budgétaires

Madame Anne HUCHEROT, attachée principale d'administration de l'Etat à la division des affaires budgétaires

Madame Evelyne GUINCHARD, secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur à la division des affaires budgétaires

Madame Peggy DHERBECOURT, secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur à la division des affaires budgétaires

Monsieur Xavier MASSA, secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur à la division des affaires budgétaires

Monsieur Loïc FINNE, adjoint administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur à la division des affaires budgétaires

Monsieur Benjamin LAURENCE, adjoint administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur à la division des affaires budgétaires

(les habilitations accordées à ces personnels dans l'application Chorus sont détaillées en annexe)

ARTICLE 4 :

Subdélégation de signature est donnée à :

Madame Françoise LOUCHAERT, administratrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, cheffe du département des personnels enseignants, dans les domaines de la délégation pour la signature des actes et décisions se rapportant à la gestion des personnels, des pièces justificatives de dépenses et de la délégation de signature pour les décisions d'opposition ou de relèvement de prescription quadriennale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise LOUCHAERT, la subdélégation de signature sera exercée, à l'exception de la délégation de signature pour les décisions d'opposition ou de relèvement de prescription quadriennale, par :

Madame Anne-Laure FERMEY, attachée principale d'administration de l'Etat au département des personnels enseignants

Madame Stéphanie CASSAN, attachée principale d'administration de l'Etat au département des personnels enseignants

ARTICLE 5 :

Subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur David HURIAUX, attaché principal d'administration de l'Etat, chef de la division des personnels d'encadrement et administratifs, dans le domaine de la délégation de signature pour tous les actes et décisions se rapportant à la gestion des personnels, pour la signature des pièces justificatives de dépenses et de la délégation de signature pour les décisions d'opposition ou de relèvement de prescription quadriennale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David HURIAUX, la subdélégation de signature sera exercée, à l'exception de la délégation de signature pour les décisions d'opposition ou de relèvement de prescription quadriennale, par :

Madame Julie VIGNERON, attachée principale d'administration de l'Etat à la division des personnels d'encadrement et administratifs

Monsieur R mi LINARD, attach  d'administration de l'Etat   la division des personnels d'encadrement et administratifs

Madame Florence PARENTHOU, attach e d'administration de l'Etat   la division des personnels d'encadrement et administratifs

Monsieur Christophe CROQUET, attach  d'administration de l'Etat   la division des personnels d'encadrement et administratifs

Monsieur Emmanuel MOUSTIEZ, attach  d'administration de l'Etat   la division des personnels d'encadrement et administratifs

Madame Alisson POTTIER, secr taire administrative de l' ducation nationale et de l'enseignement sup rieur de classe normale   la division des personnels d'encadrement et administratifs

ARTICLE 6 :

Subd l gation de signature est donn e   :

Madame Virginie DUCORNET, attach e principale d'administration de l'Etat, cheffe du service commun d'appui aux politiques p dagogiques et  ducatives, dans les domaines de la d l gation pour l'engagement et la signature des pi ces justificatives des d penses en mati re de politique p dagogique et  ducative, de relations internationales et dispositifs p dagogiques innovants

En cas d'absence ou d'emp chement de Madame Virginie DUCORNET, la subd l gation de signature sera exerc e par :

Monsieur Thibaut FOURDRIN, attach  d'administration de l'Etat au service commun d'appui aux politiques p dagogiques et  ducatives

Madame Anne FRANCOIS, attach  d'administration de l'Etat au service commun d'appui aux politiques p dagogiques et  ducatives

Madame Pascale ROJO, attach e d'administration de l'Etat au service commun d'appui aux politiques p dagogiques et  ducatives

ARTICLE 7 :

En ce qui concerne les arr t s individuels d'attribution aux professeurs de coll ge ou de lyc e de l'enseignement public et aux ma tres de l'enseignement priv  des heures destin es   assurer l'assistance p dagogique   domicile, la subd l gation de signature sera exerc e par :

Monsieur Guy CHARLOT, inspecteur - d'acad mie, Directeur acad mique des services l'Education nationale du Nord, dans la limite de ses attributions

Monsieur Jean-Yves BESSOL, inspecteur - d'acad mie, Directeur acad mique des services de l'Education nationale du Pas-de-Calais, dans la limite de ses attributions

ARTICLE 8 :

En ce qui concerne les frais de d placement engag s par les personnels de l'acad mie (hors formation continue et hors examens et concours) la subd l gation de signature sera exerc e par :

Monsieur Jean-Yves BESSOL, Inspecteur - d'académie, Directeur académique des services de l'Education Nationale du Pas-de-Calais

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Yves BESSOL, la subdélégation de signature sera exercée par :

Monsieur Stéphane DESMONS, administrateur de l'Education Nationale, de l'enseignement supérieur et de la Recherche, Secrétaire général des services départementaux de l'éducation nationale du Pas-de-Calais

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane DESMONS, la subdélégation sera exercée par :

Monsieur Jean-Pierre ANQUEZ, attaché principal d'administration de l'Etat à la division des affaires générales, financières et de l'action sociale

ARTICLE 9 :

Subdélégation de signature est donnée à :

Madame Sylvie DUFRECHOU, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du département de l'enseignement privé, dans le domaine de la délégation pour la signature des actes et décisions se rapportant à la gestion des personnels de l'enseignement privé, pour la signature des pièces justificatives de dépenses et de la délégation de signature pour les décisions d'opposition ou de relèvement de prescription quadriennale ainsi que les domaines de la délégation pour l'engagement et la signature des pièces justificatives des dépenses en matière de crédits pédagogique, fonds sociaux destinés aux élèves et forfait d'externat

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sylvie DUFRECHOU, la subdélégation de signature sera exercée, à l'exception de la délégation de signature pour les décisions d'opposition ou de relèvement de prescription quadriennale, par :

Monsieur Jean-Louis BERGEZ, attaché principal d'administration de l'Etat au département de l'enseignement privé

Madame Solange NOREK, attachée d'administration de l'Etat au département de l'enseignement privé

Madame Charlotte BOUSSEMART, attachée d'administration de l'Etat au département de l'enseignement privé

Madame Cécile GARRIGUES, attachée principale d'administration de l'Etat au département de l'enseignement privé

Monsieur Gérard LENAIN, attaché d'administration de l'Etat au département de l'enseignement privé

Monsieur Franck CAMPAGNE, attaché d'administration de l'Etat au département de l'enseignement privé

Monsieur Rémi HECQUET, secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de classe supérieure au département de l'enseignement privé

ARTICLE 10 :

Subdélégation de signature est donnée à :

Madame Isabelle MONCOMBLE, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe de la division de la formation des personnels, pour tous les actes et décisions se rapportant à la formation des personnels, dans le domaine de la délégation pour la signature des pièces justificatives de dépenses

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle MONCOMBLE, la subdélégation de signature sera exercée par :

Madame Laurence MURAWSKI, attachée principale d'administration de l'Etat à la division de la formation des personnels

Madame Séverine MARCHAND, attachée d'administration de l'Etat à la division de la formation des personnels

Monsieur Vincent COQUELLE, attaché d'administration de l'Etat à la division de la formation des personnels

Monsieur Hervé FLORES, attaché d'administration de l'Etat à la division de la formation des personnels

ARTICLE 11 :

Subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Jean-Pierre PRUDENT, attaché principal d'administration de l'Etat, chef de la division de l'organisation scolaire dans le domaine de la délégation pour la signature des pièces justificatives de dépenses

En cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Pierre PRUDENT, la subdélégation de signature sera exercée par :

Madame Pascale POITREY, attachée principale d'administration de l'Etat à la division de l'organisation scolaire

ARTICLE 12 :

Subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Alain RICHARD, attaché d'administration - Directeur des services, chef de la division des prestations aux personnels dans les domaines de la délégation pour la signature des pièces justificatives de dépenses

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain RICHARD la subdélégation de signature sera exercée par :

Madame Corinne LEGLEYE, attachée principale d'administration de l'Etat à la division des prestations aux personnels

Madame Karine BAUDUIN, attachée d'administration de l'Etat à la division des prestations aux personnels

Madame Emille BONGO, attachée d'administration de l'Etat à la division des prestations aux personnels

ARTICLE 13 :

Subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur François-Xavier MICHAU, administrateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef du département des examens et concours pour toutes les mesures concernant l'organisation administrative et financière des examens et concours

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François-Xavier MICHAU la subdélégation de signature sera exercée par :

Madame Florence RIQUET, attachée principale d'administration de l'Etat au département des examens et concours

Monsieur David URBANIAK, attaché principal d'administration de l'Etat au département des examens et concours

ARTICLE 14 :

Subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Manuel HERNU, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du service de l'enseignement supérieur dans le domaine de la délégation pour la signature des pièces justificatives de dépenses

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Manuel HERNU, la subdélégation de signature sera exercée par :

Monsieur Eric BILLOT, attaché principal d'administration de l'Etat au service de l'enseignement supérieur

Monsieur Damien FREBOURG, attaché principal d'administration de l'Etat au service de l'enseignement supérieur

ARTICLE 15 :

Subdélégation de signature est donnée à :

Madame Nicole DRUELLE, attachée d'administration - Directrice des services, cheffe de la division de la logistique, dans les domaines de la délégation pour la signature des pièces justificatives de dépenses

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nicole DRUELLE, la subdélégation de signature sera exercée par :

Monsieur Gaëtan RUBIN, attaché d'administration de l'Etat, à la division de la logistique

ARTICLE 16 :

Subdélégation de signature est donnée à :

Madame Colette DALLE FRATTE, ingénieure régionale de l'équipement, cheffe du service des constructions scolaires et universitaires dans le domaine de la délégation pour la signature des pièces justificatives de dépenses

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Colette DALLE FRATTE, la subdélégation de signature sera exercée par :

Monsieur Frédéric PATER, attaché principal d'administration de l'Etat, au service des constructions scolaires et universitaires

ARTICLE 17 :

Subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Mohamed BENNANI, chef de la direction des systèmes d'information dans le domaine de la délégation pour la signature des pièces justificatives de dépenses ou des bons de commande

ARTICLE 18 :

Subdélégation de signature est donnée à :

Madame Ghislaine BACHIMONT, directrice du CIO de Cambrai.

Madame Laurence PERRAULT-LEFEBVRE, directrice du CIO de Lille.

Monsieur Bertrand GASNIER, directeur du CIO de Lille Ouest

Monsieur Ludovic DUPONCHELLE, directeur du CIO du Hainaut Valenciennois.

Monsieur Yves DELBARRE, directeur du CIO de Dunkerque - Flandres.

Madame Valérie CAPOUILLEZ, directrice du CIO du Douaisis.

Madame Odile SAVARY, directrice du CIO du Val de Marque.

Madame Martine ABOURIZIK-KLEIN, directrice du CIO Lille Est.

Madame Pascale APPLINCOURT, directrice du CIO Sambre-Avesnois

Monsieur Jean-Jacques VERCUCQUE, directeur du CIO de Béthune.

Monsieur Vincent TAVERNIER, directeur du CIO de Bruay-la Buisnière.

Madame Pascale MOTYL, directrice du CIO de Hénin-Beaumont.

Monsieur Guy LESNIEWSKI, directeur du CIO de Liévin.

Monsieur Henri BECUE, directeur du CIO de Montreuil-sur-Mer.

Madame Pascale DELANGHE, faisant fonction de directrice du CIO de Saint-Omer.

pour les engagements de dépenses concernant les centres d'information et d'orientation d'Etat, inférieurs à 300 €.

ARTICLE 19 :

Sont exclues de la présente subdélégation :

- tous les actes attributifs de subvention dont le montant de la participation financière de l'Etat est supérieur à 100 000 euros

- quel qu'en soit le montant :
 - o en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle budgétaire, le courrier informant cette autorité, des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné
 - o les ordres de réquisition du comptable public
 - o les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur budgétaire régional en matière d'engagement des dépenses
- les décisions relevant les créanciers de l'Etat de la déchéance quadriennale, après avis du comptable assignataire, et en deçà des seuils fixés par le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifié :
 - o 7 600 euros pour les créances détenues par les agents de l'Etat en cette qualité
 - o 15 000 euros pour les autres créances. Ce dernier montant peut être porté à 76 000 euros lorsque le créancier met en cause la responsabilité de l'Etat

ARTICLE 20 :

L'arrêté de subdélégation rectorale de signature dans les secteurs de gestion financière en date du 22 février 2016 est abrogé.

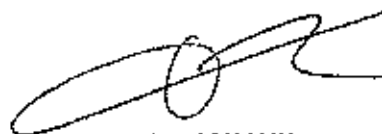
ARTICLE 21 :

Cet arrêté fera l'objet d'une parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais- Picardie.

ARTICLE 22 :

Le Secrétaire Général de l'Académie de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 4 mai 2016



Luc JOHANN

Destinataires :

Intéressé : 1

PAAI : 1

Préfet de région : 1

DRFIP : 1

Annexe « Habilitations CHORUS »

Francis LARTILLIER, chef de la division des affaires budgétaires :

- Responsable de la programmation budgétaire RBOP
- RUO
- Responsable des EJ/DP
- Certificateur de service fait
- Pilote des crédits de paiement
- Responsable de la programmation des recettes
- Responsable de la recette
- Responsable de la Comptabilité Auxiliaire des Immobilisations
- Correspondant TFG

Jocelyne VERSTRAETE, adjointe au chef de la division des affaires budgétaires, référent académique CHORUS

- RUO
- Responsable des EJ/DP
- Certificateur de service fait
- Pilote des crédits de paiement
- Responsable de la recette
- Responsable des engagements de tiers
- Responsable de la Comptabilité Auxiliaire des Immobilisations
- Correspondant TFG

Aude BLONDEAU, coordonnatrice académique de la pale

- Responsable de la recette
- Responsable des engagements de tiers
- Pilote des crédits de paiement

Benjamin AUBERT, chef du bureau du budget

- Responsable de la programmation budgétaire RBOP
- RUO
- Responsable de la programmation des recettes
- Responsable des EJ/DP
- Certificateur de service fait
- Pilote des crédits de paiement
- Responsable de la Comptabilité Auxiliaire des Immobilisations

Evelyne GUINCHARD

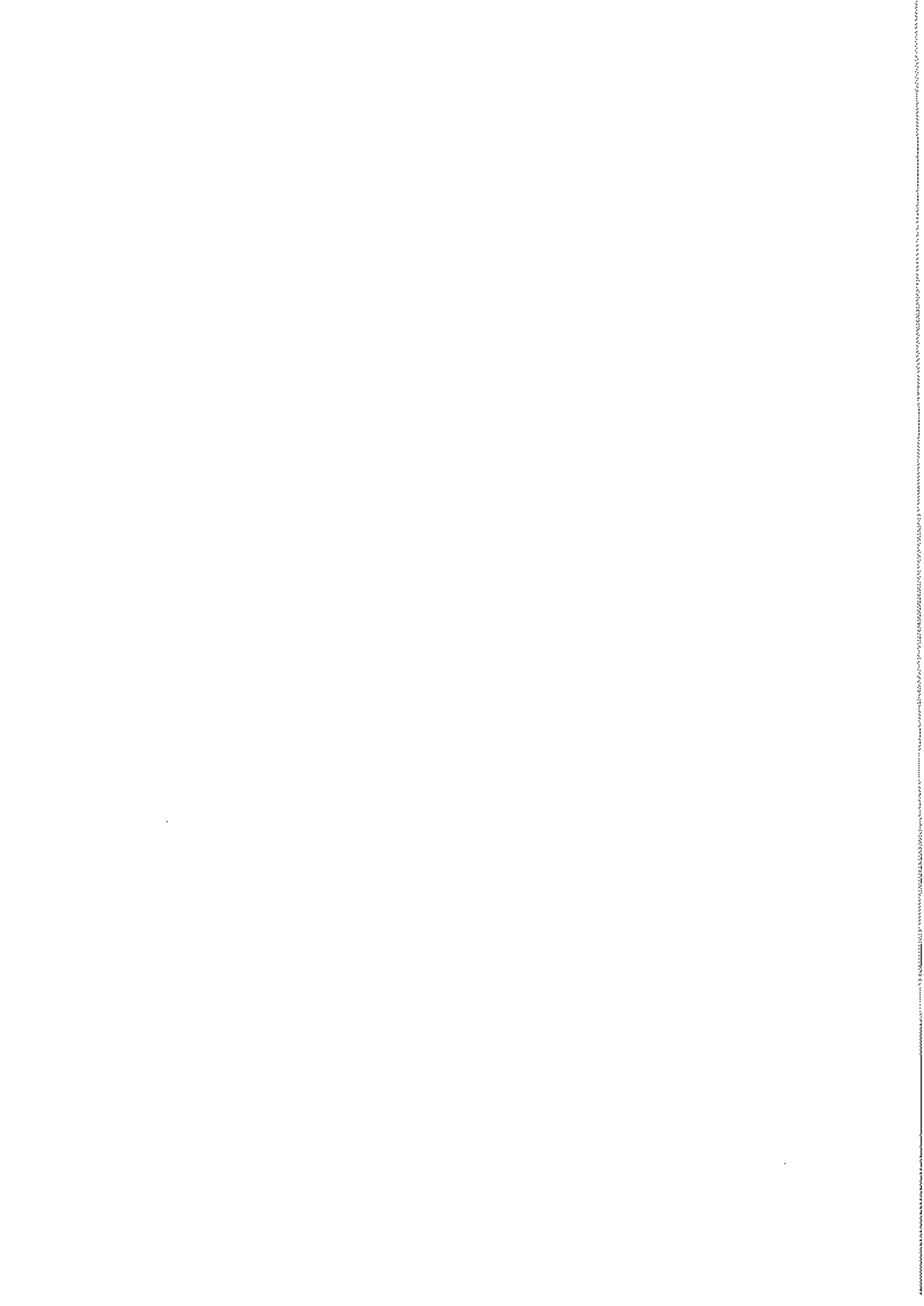
- Référente du CSP
- Responsable des EJ/DP
- Certificateur de service fait
- Pilote des crédits de paiement
- Responsable de la Comptabilité Auxiliaire des Immobilisations

Xavier MASSA- Peggy DHERBECOURT

- Responsable des EJ/DP
- Certificateur de service fait
- Responsable de la Comptabilité Auxiliaire des Immobilisations

Loïc FINNE – Benjamin LAURENGE

- Certificateur de service fait



ARRETE CONJOINT ARS NORD – PAS-DE-CALAIS – PICARDIE ET ARS ALSACE – CHAMPAGNE-ARDENNE – LORRAINE N°2016-419 DU 23 FEVRIER 2016 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DREOS-2012-162 CONJOINT ARS DE CHAMPAGNE-ARDENNE / ARS DE PICARDIE DU 07 SEPTEMBRE 2012 MODIFIE PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE MULTISITES UNILABS BIOCT EXPLOITE PAR LA SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL PAR ACTIONS SIMPLIFIEES (SELAS) UNILABS BIOCT DONT LE SIEGE SOCIAL EST SITUE 14 AVENUE DE L'EUROPE – A CHATEAU-THIERRY (02400)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS – PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ALSACE – LORRAINE – CHAMPAGNE – ARDENNE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 susvisée ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace - Champagne-Ardenne – Lorraine ;

Vu le décret n° 2016-44 du 28 janvier 2016 modifié relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 1998 modifié portant agrément de la Société d'exercice libéral par action simplifiée (SELAS) UNILABS BIOCT dont le siège social est situé 14 avenue de l'Europe – 02400 CHATEAU-THIERRY ;

Vu l'arrêté DREOS-2012-162 conjoint ARS de CHAMPAGNE-ARDENNE / ARS de PICARDIE du 07 septembre 2012 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites UNILABS BIOCT exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiées (SELAS) UNILABS BIOCT dont le siège social est situé 14 avenue de l'Europe – à CHATEAU-THIERRY (02400) ;

Vu la demande reçue le 11 décembre 2015 relative à la démission de M. Bruno DIALLO de ses fonctions de biologiste coresponsable du laboratoire de biologie médicale multisites UNILABS BIOCT ;

Vu la demande reçue le 14 décembre 2015 relatif à la fermeture et l'ouverture concomitante d'un site du laboratoire de biologie médicale multisites UNILABS BIOCT à Reims ;

Vu l'ensemble des pièces remises pour l'étude des dossiers ;

Vu la procuration en date du 10 juillet 2015 par laquelle M. Meyer ITTAH, Président de la SELAS UNILABS BIOCT, donne tous pouvoirs au Cabinet d'Astorg, Frovo et Associés – SEGIF à l'effet de déposer au nom et pour le compte de la SELAS UNILABS BIOCT les pièces relatives à la démission de M. Bruno DIALLO ;

Vu le procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale ordinaire de la SELAS UNILABS BIOCT, du 10 juillet 2015 relatif à la démission de M. Bruno DIALLO de ses fonctions de biologiste coresponsable du laboratoire de biologie médicale multisites UNILABS BIOCT ;

Vu la procuration en date du 23 novembre 2015 par laquelle M. Meyer ITTAH, Président de la SELAS UNILABS BIOCT, donne tous pouvoirs au Cabinet d'Astorg, Frovo et Associés – SEGIF à l'effet de déposer au nom et pour le compte de la SELAS UNILABS BIOCT les pièces relatives à la fermeture du site du laboratoire de biologie médicale multisites UNILABS BIOCT situé au 33-35 rue Pierre Taittinger à Reims (51100) et à l'ouverture concomitante d'un site au 34 rue Pierre Taittinger à Reims (51100) ;

Vu le procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire de la SELAS UNILABS BIOCT du 23 novembre 2015 relatif à la fermeture du site du laboratoire de biologie médicale multisites UNILABS BIOCT situé au 33-35 rue Pierre Taittinger à Reims (51100) et à l'ouverture concomitante d'un site au 34 rue Pierre Taittinger à Reims (51100) ;

Vu les statuts mis à jour au 23 novembre 2015 ;

Vu le bail commercial conclu le 03 septembre 2015 entre l'Établissement public à caractère Industriel ou commercial REIMS HABITAT CHAMPAGNE-ARDENNE OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT et la SELAS UNILABS BIOCT ;

Vu l'enregistrement du dossier, en date du 11 décembre 2016, par la section G de l'Ordre national des Pharmaciens ;

Vu les courriels des 22 décembre 2015, 8 et 11 janvier 2016 apportant les informations complémentaires nécessaires à l'instruction technique ;

Vu l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique de l'ARS Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine relatif à la conformité des locaux en date du 10 février 2016 ;

Considérant l'ensemble des pièces remises pour l'étude des dossiers ;

Considérant la procuration en date du 10 juillet 2015 de M. Meyer ITTAH, Président de la SELAS UNILABS BIOCT donnant tous pouvoirs au Cabinet d'Astorg, Frovo et Associés – SEGIF à l'effet de déposer au nom et pour le compte de la SELAS UNILABS BIOCT les pièces relatives à la démission de M. Bruno DIALLO ;

Considérant la procuration en date du 23 novembre 2015 de M. Meyer ITTAH, Président de la SELAS UNILABS BIOCT donnant tous pouvoirs au Cabinet d'Astorg, Frovo et Associés – SEGIF à l'effet de déposer au nom et pour le compte de la SELAS UNILABS BIOCT les pièces à la fermeture du site du laboratoire de biologie médicale multisites UNILABS BIOCT 33-35 rue Pierre Taittinger à Reims (51100) et à l'ouverture concomitante d'un site au 34 rue Pierre Taittinger à Reims (51100) ;

Considérant les demandes effectuées par le Cabinet d'Astorg, Frovo et Associés – SEGIF représenté par Maître Isabelle FROVO agissant au nom de M. Meyer ITTAH, Président de la SELAS UNILABS BIOCT ;

Considérant que lors de l'assemblée générale ordinaire de la SELAS UNILABS BIOCT du 10 juillet 2015, les associés ont pris acte de la démission de M. Bruno DIALLO de ses fonctions de biologiste coresponsable ;

Considérant que lors de l'assemblée générale extraordinaire de la SELAS UNILABS BIOCT du 23 novembre 2015, les associés ont autorisé le transfert du site 33-35 rue Pierre Taittinger à Reims (51100) au 34 rue Pierre Taittinger à Reims (51100) ;

Considérant les statuts mis à jour au 23 novembre 2015 ;

Considérant le bail commercial conclu le 03 septembre 2015 entre l'Établissement public à caractère Industriel ou commercial REIMS HABITAT CHAMPAGNE-ARDENNE OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT et la SELAS UNILABS BIOCT ;

Considérant l'enregistrement du dossier, en date du 11 décembre 2016, par la section G de l'Ordre national des Pharmaciens ;

Considérant les courriels des 22 décembre 2015, 8 et 11 janvier 2016 apportant des informations complémentaires nécessaires à l'instruction technique ;

Considérant que le dossier de demande d'ouverture du site implanté au 34 rue Pierre Tatltinger à REIMS a fait l'objet d'une étude par un pharmacien inspecteur de santé publique de l'ARS Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine ;

Considérant l'avis technique favorable du pharmacien inspecteur de santé publique de l'ARS Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine sous réserve de la vérification sur site des éléments d'engagements pris par le laboratoire de biologie médicale pour son nouveau site situé 34 rue Pierre Tatltinger à REIMS (51 100), lors d'un contrôle ultérieur ;

ARRETEMENT

Article 1 –

L'Article 1^{er} de l'arrêté DREOS-2012-162 conjoint ARS de CHAMPAGNE-ARDENNE / ARS de PICARDIE du 07 septembre 2012 modifié est ainsi modifié :

Le laboratoire de biologie médicale multisites UNILABS BIOCT, autorisé à fonctionner sous le n°02-48, est exploité par la SELAS UNILABS BIOCT dont le siège social est situé 14 avenue de l'Europe 02400 CHATEAU-THIERRY n° FINESS EJ 02 001 581 4.

Il est dirigé par les biologistes coresponsables suivants :

- M. Michel BELLIER, médecin biologiste,
- M. André-Guy COMBREMONT, pharmacien biologiste,
- M. William HIRZEL, médecin biologiste,
- M. Meyer ITTAH, médecin biologiste,
- Mme Jacqueline LEBOUVIER, pharmacien biologiste,
- M. Vianney MARTIN, pharmacien biologiste,
- Mme Florence MARTINOT, médecin biologiste,
- Mme Dominique PAILLOT, pharmacien biologiste,
- M. Radjagourou SIVARADJAM, médecin biologiste.

Les biologistes médicaux du laboratoire sont les suivants :

- Mme Fanny BRAYOTEL, médecin biologiste,
- M. Julien BERBE, pharmacien biologiste,
- Mme Agathe CHARLIER, médecin biologiste.

Le laboratoire de biologie médicale multisites UNILABS BIOCT est autorisé à fonctionner sur les sept sites suivants, ouverts au public :

- **14 avenue de l'Europe - 02400 CHATEAU-THIERRY - n° FINESS ET 02 001 582 2**
 - **Horaires d'ouvertures :**
 - Du lundi au vendredi de 7h30 à 12h30 et de 14h00 à 18h30
 - Le samedi de 7h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00

- **Activités réalisées sur ce site :**
 - Pré-analytique et Post-analytique ;
 - Biochimie : Biochimie générale ;
 - Hématologie ;
 - Immunologie.
- **20 rue Simon – 51100 REIMS – n° FINESS ET 51 002 414 4**
- **Horaires d'ouvertures :**
 - Du lundi au vendredi de 7h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h00
 - Le samedi de 7h30 à 12h30
 - **Activités réalisées sur ce site :**
 - Pré-analytique et Post-analytique ;
 - Microbiologie : bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie Infectieuse, virologie.
- **88 rue de la Maison Blanche – 51100 REIMS – n° FINESS ET 51 002 195 9**
- **Horaires d'ouvertures :**
 - Du lundi au vendredi de 7h30 à 12h00 et de 12h30 à 18h30
 - Le samedi de 8h00 à 12h00
 - **Activités réalisées sur ce site :**
 - Pré-analytique et Post-analytique.
- **34 rue Pierre Taittinger – 51100 REIMS – n° FINESS ET 51 002 191 8**
- **Horaires d'ouvertures :**
 - Du lundi au vendredi de 7h30 à 12h00 et de 12h30 à 18h30
 - Le samedi de 8h00 à 12h00
 - **Activités réalisées sur ce site :**
 - Pré-analytique et Post-analytique.
- **3 rue Chaudru – 51170 FISMES – n° FINESS ET 51 002 204 9**
- **Horaires d'ouvertures :**
 - Du lundi au vendredi de 7h30 à 12h00 et de 12h30 à 18h30
 - Le samedi de 8h00 à 12h00
 - **Activités réalisées sur ce site :**
 - Pré-analytique et Post-analytique.
- **4 avenue de Champagne – 51200 EPERNAY – n° FINESS ET 51 002 252 8**
- **Horaires d'ouvertures :**
 - Du lundi au vendredi de 7h00 à 18h00
 - Le samedi de 7h00 à 16h00
 - **Activités réalisées sur ce site :**
 - Pré-analytique et Post-analytique.

- 2 rue des Archers – 51200 EPERNAY – n° FINESS ET 51 002 261 9

- **Horaires d'ouvertures :**
 - Du lundi au vendredi de 7h00 à 18h00
 - Le samedi de 7h00 à 18h00
- **Activités réalisées sur ce site :**
 - Pré-analytique et Post-analytique ;
 - Biochimie : Biochimie générale et spécialisée ;
 - Hématologie : Hémostase, immuno-hématologie ;
 - Immunologie : allergie, auto-immunité.

Article 2 – Le présent arrêté entrera en vigueur à compter la réalisation effective de chacune des opérations susvisées.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie, sise 556 avenue Willy Brandt - 59777 Euralille ou de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Alsace – Champagne – Ardenne - Lorraine, sise 3 Boulevard Joffre – CS 80071 – 54 036 Nancy Cedex
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 4 – Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Nord-Pas-de-Calais – Picardie et le Directeur Général de l'ARS Alsace – Champagne-Ardenne - Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie et du département de la Marne et notifié à :

- M. Meyer ITTAH, Président de la SELAS UNILABS BIOCT ;
- M. Bruno DIALLO.

Fait à Lille, le 23 février 2016

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nord – Pas-de-Calais
– Picardie

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Alsace – Champagne
– Ardenne - Lorraine

C. d'Harcourt

Claude d'Harcourt

**ARRETE DOS-POLE 02-2016 N° 9 RELATIF A LA CONSTITUTION DU CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'INSTITUT DE
FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DU CENTRE HOSPITALIER DE CHAUNY**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord-Pas-de-Calais-Picardie du 16 mars 2016 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

ARRETE

Article 1 : La composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du CH de CHAUNY est fixée comme suit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ou son représentant, Président
- Madame POULAIN Michèle, Directrice de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du CH de CHAUNY

- Monsieur SCHOTT Laurent, Directeur du CH de CHAUNY ou son représentant
- Madame ROYER Carole, enseignant à l'Institut de Formation d'Aides-Solignants du CH de CHAUNY, titulaire
- Madame LAFRANCAISE Magalie, aide-soignante d'un établissement accueillant des élèves en stage, titulaire
- Monsieur BESSEDIK Karim, représentant des élèves, titulaire

Article 2 : Le Conseil de Discipline est convoqué par le Directeur de l'Institut de Formation qui recueille préalablement l'accord du Président.

Article 3 : Le Conseil de Discipline ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du Conseil sont à nouveau convoqués dans un délai maximum de huit jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Lille, le

- 5 AVR. 2016

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

**DÉCISION PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS
DE MISE EN SERVICE DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES
AU PROFIT DE LA SOCIETE « AMBULANCES SCHOONHEERE »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD- PAS-DE-CALAIS PICARDIE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 28 août 2009 modifiant l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'A.R.S. en date du 31 décembre 2011 relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins (S.R.O.S.) du Plan Régional de Santé du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date du 8 mars 2016 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais Picardie ;

Vu la demande de transfert d'autorisations de mise en service de 2 véhicules de transports sanitaires type « ambulance » et de 2 véhicules de transports sanitaires type « véhicule sanitaire léger (VSL) » de la société AMBULANCES SCHOONHEERE domiciliée à HAZEBROUCK, demande dont il a été accusé réception par l'Agence Régionale de Santé le 23 février 2016, déposée par l'intermédiaire de son représentant légal M. Jérémy BRYLA et faisant suite à la transmission universelle de patrimoine en date du 29 janvier 2016 par la société AMBULANCES DES MOULINS domiciliée à WALLON-CAPPEL au profit de la société AMBULANCES SCHOONHEERE ;

Vu le procès verbal de l'assemblée générale de la société AMBULANCES DES MOULINS en date du 26 janvier 2016 attestant de la transmission universelle de patrimoine au profit de la société AMBULANCES SCHOONHEERE ;

Vu l'attestation de patrimoine établie le 12 février 2016 indiquant que la société AMBULANCES DES MOULINS dispose de la propriété du véhicule immatriculé BE-259-CM et du droit d'usage des véhicules immatriculés CR-987-XP, CS-841-RM et DE-628-ER ;

Vu la déclaration de conformité des installations matérielles de la société AMBULANCES SCHOONHEERE en date du 16 février 2016 permettant d'attester de sa capacité à accueillir les véhicules objets de la demande ;

Considérant qu'il a été établi un schéma régional de l'offre de soins ; que pour permettre une analyse affinée des besoins de la population en matière de santé, il a été établi des subdivisions en territoires de santé et zones de proximité ;

Considérant que le principe d'analyse édicté par l'article R6312-29 du code de la santé publique a été appliqué à chaque zone de proximité pour déterminer au mieux les besoins de la population en matière de transports sanitaires ; que cette analyse a permis de constater une disparité de la répartition des véhicules de transports sanitaires entre les différentes zones ;

Considérant que la société AMBULANCES DES MOULINS est implantée dans la zone de proximité de la Flandre Intérieure, que cette zone est sous-dotée en véhicules de transports sanitaires ;

Considérant que la société AMBULANCES SCHOONHEERE est également implantée dans la zone de proximité de la Flandre Intérieure ;

Considérant que cette opération permet de maintenir les véhicules de transports sanitaires dans une zone de proximité actuellement sous dotée ; que cette opération participe donc au maintien de la satisfaction des besoins de la population en transports sanitaires de cette zone ;

Considérant que la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Flandres ne s'oppose pas à ce transfert ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient de faire droit à la demande de transfert d'autorisations de mise en service de 2 véhicules de transports sanitaires type « ambulance » et de 2 véhicules de transports sanitaires type « véhicule sanitaire léger (VSL) » de la société AMBULANCES SCHOONHEERE domiciliée à HAZEBROUCK, demande déposée dans le cadre d'une transmission universelle de patrimoine en date du 29 janvier 2016 par la société AMBULANCES DES MOULINS domiciliée à WALLON-CAPPEL au profit de la société AMBULANCES SCHOONHEERE ;

DECIDE

Article 1 – La société AMBULANCES SCHOONHEERE se voit accorder le transfert des autorisations de mise en service des véhicules suivants :

- ambulance immatriculée CR-987-XP
- ambulance immatriculée BE-259-CM
- véhicule sanitaire léger DE-628-ER
- véhicule sanitaire léger CS-841-RM

suite à la transmission universelle de patrimoine de la société AMBULANCES DES MOULINS et ce, à son profit.

Ce transfert devra être effectif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

Article 2 – L'inscription de ces véhicules sur le certificat d'agrément de transports sanitaires de la société **AMBULANCES SCHOONHEERE** est subordonnée à la réalisation du transfert des autorisations de mise en service des véhicules objets de la transaction. La société **AMBULANCES SCHOONHEERE** fera parvenir à l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais Picardie une copie du certificat d'immatriculation de ces véhicules la faisant apparaître comme leur propriétaire ou leur exploitant. Elle fournira également tous les justificatifs réglementaires nécessaires à leur mise en œuvre (contrôles techniques).

Article 3 – La société **AMBULANCES SCHOONHEERE** dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour faire parvenir les justificatifs demandés. A défaut de production de ces éléments dans le délai imparti, la présente décision deviendra caduque.

Article 4 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 - La présente décision sera notifiée à la société **AMBULANCES SCHOONHEERE**.

Article 6 - Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie.

Fait à Lille, le 21 AVR. 2018

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins



Christine VAN KEMMELBEKE

**DECISION PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE MISE EN CIRCULATION
DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES AU PROFIT DE LA SOCIETE
« NOUVELLES AMBULANCES ANDRIEUX »**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD- PAS-DE-CALAIS PICARDIE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le Code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 28 août 2009 modifiant l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'A.R.S. en date du 31 décembre 2011 relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins (S.R.O.S.) du Plan Régional de Santé du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date du 4 janvier 2016 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais Picardie ;

Vu la demande de transfert d'autorisation de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires de type « véhicule sanitaire léger » de la société NOUVELLES AMBULANCES ANDRIEUX domiciliée à HAUBOURDIN, demande dont il a été accusé réception par l'Agence Régionale de Santé le 19 février 2016, demande déposée par l'intermédiaire de son représentant légal M. Jean Michel FRUCHART et faisant suite à la cession en date du 3 février 2016 d'un véhicule de transports sanitaires type « véhicule sanitaire léger » par la société AMBULANCES VERCRUYSSSE domiciliée à SOLESMES ;

Vu les justificatifs de cession du véhicule immatriculé CZ-819-OR entre ces deux sociétés en date du 3 février 2016 ;

Vu la déclaration de conformité des installations matérielles de la société NOUVELLES AMBULANCES ANDRIEUX en date du 3 février 2016 ;

Considérant qu'il a été établi un schéma régional de l'offre de soins ; que pour permettre une analyse affinée des besoins de la population en matière de santé, il a été établi des subdivisions en territoires de santé et zones de proximité ;

Considérant que le principe d'analyse édicté par l'article R6312-29 du code de la santé publique a été appliqué à chaque zone de proximité pour déterminer au mieux les besoins de la population en matière de transports sanitaires ; que cette analyse a permis de constater une disparité de la répartition des véhicules de transports sanitaires entre les différentes zones ;

Considérant que la société AMBULANCES VERCRUYSSSE est implantée dans la zone de proximité du CAMBRESIS, que cette zone est excédentaire en véhicules de transports sanitaires ;

Considérant que la société NOUVELLES AMBULANCES ANDRIEUX est implantée dans la zone de proximité de LILLE ; que cette zone est déficitaire en véhicules de transports sanitaires de type « véhicule sanitaire léger » ;

Considérant que cette opération participe à l'amélioration des besoins de la population en transports sanitaires de cette zone, notamment sur le transport assis professionnalisé ;

Considérant que la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai ne s'oppose pas à ce transfert ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient de faire droit à la demande de transfert d'autorisation de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires de la société NOUVELLES AMBULANCES ANDRIEUX domiciliée à HAUBOURDIN, suite à son acquisition d'un véhicule de transports sanitaires type « véhicule sanitaire léger » auprès de la société AMBULANCES VERCRUYSSSE domiciliée à SOLESMES ;

DECIDE

Article 1 – La société NOUVELLES AMBULANCES ANDRIEUX se voit accorder le transfert des autorisations de mise en circulation d'un véhicule de transports sanitaires type « véhicule sanitaire léger » qu'elle a acquis auprès de la société AMBULANCES VERCRUYSSSE et ce, dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

Article 2 – L'inscription de ce véhicule sur le certificat d'agrément de transports sanitaires de la société NOUVELLES AMBULANCES ANDRIEUX est subordonnée à la réalisation du transfert de l'autorisation de mise en service du véhicule objet de la transaction. La société NOUVELLES AMBULANCES ANDRIEUX fera parvenir à l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais Picardie une copie du certificat d'immatriculation du véhicule objet de la transaction faisant apparaître la société NOUVELLES AMBULANCES ANDRIEUX comme son propriétaire ou son exploitant.

Article 3 – La société NOUVELLES AMBULANCES ANDRIEUX dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour faire parvenir les justificatifs demandés. A défaut de production de ces éléments dans le délai imparti, la présente décision deviendra caduque.

Article 4 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 - La présente décision sera notifiée à la société NOUVELLES AMBULANCES ANDRIEUX.

Article 6 - Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie.

Fait à Lille, le 09 MARS 2016

Pour le directeur général
et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



**DECISION PORTANT REFUS DE TRANSFERT D'AUTORISATION DE MISE EN SERVICE
DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES A L'ENCONTRE DE LA SOCIETE MEDITRANS 3**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS PICARDIE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1660 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grail en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'A.R.S. en date du 31 décembre 2011 relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins (S.R.O.S.) du Plan Régional de Santé du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date du 4 janvier 2016 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais Picardie ;

Vu la demande de transfert d'autorisation de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires type ambulance immatriculé CZ-088-LS et de deux véhicules de transports sanitaires type véhicule sanitaire léger (VSL) immatriculés DA-501-GG et DB-519-PA exploités par la société AMBULANCES SERVICE LOMME domiciliée à LOMME, demande parvenue à l'Agence Régionale de Santé le 23 décembre 2015 par l'intermédiaire de M Mohamed RADI représentant légal de la société MEDITRANS 3 domiciliée à LILLE ;

Vu les compromis de vente des dits véhicules établis le 23 décembre 2015 entre la société MEDITRANS 3 et la SELARL PERIN-BORKOWIAK, mandataire liquidateur de la société AMBULANCES SERVICE LOMME ;

Vu le courrier en date du 23 décembre 2015 de la SELARL PERIN-BORKOWIAK indiquant un transfert d'autorisation de mise en service du véhicule immatriculé DH-891-AN vers le véhicule immatriculé DB-159-PA ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais du 24 décembre 2015 portant caducité de l'ensemble des autorisations de mise en circulation attachées aux véhicules de transports sanitaires de la société AMBULANCES SERVICE LOMME et ce à compter du 24 juin 2015 pour les véhicules immatriculés CZ-088-LS et DH-891-AN et à compter du 25 juin 2015 pour le véhicule immatriculé DA-501-GG ;

Considérant que la déclaration de transfert d'autorisation de mise en service du véhicule DH-891-AN vers le véhicule DB-519-PA en date du 23 décembre 2015 établie par la SELARL PERIN-BORKOWIAK, mandataire liquidateur de la société AMBULANCES SERVICE LOMME, était dénuée de tout fondement compte tenu de la caducité de cette autorisation établie à compter du 24 juin 2015 ;

Considérant par ailleurs que la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais du 24 décembre 2015 portant caducité des autorisations de mise en circulation des dits véhicules rend de fait impossible ce transfert ;

Considérant donc que la demande de transfert des autorisations de mise en service des véhicules immatriculés CZ-088-LS, DA-501-GG et DB-519-PA déposée par la société MEDITRANS 3 est également sans fondement compte tenu de la caducité de ces autorisations ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient de ne pas faire droit à la demande de transfert d'autorisation de mise en circulation de véhicules de transports sanitaires de la société MEDITRANS domiciliée à LILLE suite à son acquisition d'un véhicule de type ambulance et de deux véhicules sanitaires légers auprès de la société AMBULANCES SERVICE LOMME domiciliée à LOMME ;

DECIDE

Article 1 - La société MEDITRANS 3 se voit refuser le transfert des autorisations de mise en service attachées à un véhicule de transports sanitaires type ambulance immatriculé CZ-088-LS et à deux véhicules de transports sanitaires type véhicule sanitaire léger (VSL) immatriculés DA-501-GG et DB-519-PA et exploités par la société AMBULANCES SERVICE LOMME.

Article 2 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 - La présente décision sera notifiée à la société MEDITRANS 3.

Article 4 - Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie.

Fait à Lille, le 19 FEV. 2016

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins


Christine VAN KEMMELBEKE

**DÉCISION PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE
DE VÉHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES ET D'AGREMENT DE TRANSPORTS SANITAIRES
AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ « AMBULANCES PREMIUM »**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD- PAS-DE-CALAIS PICARDIE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le Code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23 ; R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Graff en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 28 août 2009 modifiant l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'A.R.S. en date du 31 décembre 2011 relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins (S.R.O.S.) du Plan Régional de Santé du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date du 4 janvier 2016 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais Picardie ;

Vu la demande de transfert d'autorisations de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires type « ambulance » et d'un véhicule de transports sanitaires type « véhicule sanitaire léger » de la société AMBULANCES PREMIUM domiciliée à RONCHIN, demandé dont il a été accusé réception par l'Agence Régionale de Santé le 23 février 2016, déposée par l'intermédiaire de son représentant légal M. Mimoun BOUARFAOUI et faisant suite à la cession en date du 14 janvier 2016 d'un véhicule de transports sanitaires type « ambulance » par Maître MALFAISAN, mandataire liquidateur de la société MEDI SANTE AMBULANCES domiciliée à LAMBERSART et à la cession en date du 19 janvier 2016 d'un véhicule de type « véhicule sanitaire léger » par la société AMBULANCES VERCRUYSSSE domiciliée à SOLESMES ;

Vu le dossier concomitant de demande d'agrément déposé par la société AMBULANCES PREMIUM ;

Vu le justificatif de cession du véhicule immatriculé AB-510-XX établi le 14 janvier 2016 entre Maître MALFAISAN, mandataire liquidateur de la société MEDI SANTE AMBULANCES et la société AMBULANCES DU NORD en sa qualité d'associé de la société AMBULANCES PREMIUM ;

Vu le justificatif de cession du véhicule immatriculé CK-380-XL établi le 19 janvier 2016 entre la société AMBULANCES VERCRUYSSÉ et la société AMBULANCES PREMIUM ;

Vu la déclaration de conformité des installations matérielles de la société AMBULANCES PREMIUM en date du 28 décembre 2015 ;

Considérant qu'il a été établi un schéma régional de l'offre de soins ; que pour permettre une analyse affinée des besoins de la population en matière de santé, il a été établi des subdivisions en territoires de santé et zones de proximité ;

Considérant que le principe d'analyse édicté par l'article R6312-29 du code de la santé publique a été appliqué à chaque zone de proximité pour déterminer au mieux les besoins de la population en matière de transports sanitaires ; que cette analyse a permis de constater une disparité de la répartition des véhicules de transports sanitaires entre les différentes zones ;

Considérant que la société AMBULANCES VERCRUYSSÉ est implantée dans la zone de proximité du CAMBRESIS, que cette zone est excédentaire en véhicules de transports sanitaires ;

Considérant que la société MEDI SANTE AMBULANCES est implantée dans la zone de proximité de LILLE, que cette zone est excédentaire en véhicules de transports sanitaires de type « ambulance » ;

Considérant que la société AMBULANCES PREMIUM est implantée dans la zone de proximité de LILLE, que cette zone est déficitaire en véhicules de transports sanitaires de type « véhicules sanitaires légers » ;

Considérant que ces transferts permettent le maintien du niveau de l'offre en matière de véhicules de transports sanitaires de type « ambulance » dans la zone de Lille et augmentent la satisfaction des besoins de la population en transports sanitaires de cette zone, notamment en transports assis professionnalisés ;

Considérant que la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai ne s'oppose pas à ce transfert ;

Considérant que la société AMBULANCES PREMIUM déclare disposer de locaux conformes à l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant qu'il convient de constater que cette société réunit l'ensemble des conditions relatives à la délivrance d'un agrément de transport sanitaire à l'issue du transfert des autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient de faire droit à la demande d'agrément de la société AMBULANCES PREMIUM et d'autoriser le transfert des autorisations de mise en service du véhicule type « ambulance » et du véhicule sanitaire léger objets de la cession et ce à son profit ;

DECIDE

Article 1 – La société AMBULANCES PREMIUM à RONCHIN est autorisée à procéder au transfert des autorisations de mise en service attachées au véhicule de transports sanitaires de type ambulance immatriculé AB-510-XK qu'elle a acquis auprès de Maître MALFAISAN, mandataire liquidateur de la société MEDI SANTE AMBULANCE et au véhicule sanitaire léger immatriculé CK-380-XL qu'elle a acquis auprès de la société AMBULANCES VERCRUYSSSE dans les quatre mois suivant la notification de la présente décision.

Article 2 – L'inscription de ces véhicules sur le certificat d'agrément de transports sanitaires de la société AMBULANCES PREMIUM est subordonnée à la réalisation du transfert des autorisations de mise en service des véhicules objets de la transaction. La société AMBULANCES PREMIUM fera parvenir à l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais Picardie une copie du certificat d'immatriculation des véhicules objets de la transaction faisant apparaître la société AMBULANCES PREMIUM comme leur propriétaire ou leur exploitant. Elle fournira également tous les justificatifs réglementaires nécessaires à leur mise en œuvre (contrôles techniques).

Article 3 – La société AMBULANCES PREMIUM transmettra un extrait du registre du commerce attestant de sa capacité juridique aux services de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais Picardie.

Article 4 – La société AMBULANCES PREMIUM dispose d'un délai de quatre mois à compter de la notification de la présente décision pour faire parvenir les justificatifs demandés. A défaut de production de ces éléments dans le délai imparti, la présente décision deviendra caduque.

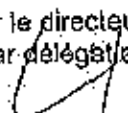
Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 - La présente décision sera notifiée à la société AMBULANCES PREMIUM.

Article 7 - Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie.

Fait à Lille, le 09 MAR. 2016

Pour le directeur général
et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2016-13 CONSTATANT LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE SISE 90 RUE PIERRE CURTIL – 02000 LAON ET LA CADUCITE DE LA LICENCE N°146 AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE SITUEE A LAON.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-13 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grail en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nord – Pas-de-Calais – Picardie du 8 mars 2016 accordant délégations de signature du directeur de l'ARS ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Aisne en date du 17 décembre 1965 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie à Laon sous la licence n°146 ;

Vu la lettre reçue le 19 avril 2016 de la SELAS Point-Champagne, dont le représentant légal est M. Yann PRUVOT restituant la licence n°146 autorisant la création d'une officine de pharmacie à Laon ;

Considérant l'ensemble des pièces remises pour l'étude du dossier ;

Considérant qu'aux termes de l'alinéa 4 de l'article L5125-7 du Code de la santé publique, « la cessation définitive de l'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au directeur général de l'agence régionale de santé par son dernier titulaire ou par ses héritiers. Lorsqu'elle n'est pas déclarée, la cessation d'activité est réputée définitive au terme d'une durée de douze mois. Le directeur général de l'agence régionale de santé constate cette cessation définitive d'activité par arrêté. » ;

Considérant que dans la lettre reçue le 19 avril 2016, la SELAS Point-Champagne, dont le représentant légal est M. Yann PRUVOT, a informé l'ARS que la cessation définitive de l'activité de l'officine de pharmacie située 90 rue Pierre Curtil – 02000 LAON et la fermeture définitive de celle-ci est intervenue le 17 avril 2016 au soir ; que par le même courrier, la licence n°146 a été restituée ;

Considérant que suite à la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie située 90 rue Pierre Curtil – 02000 LAON, la licence n°146 octroyée pour cette officine est caduque ;

ARRETE

Article 1 – L'arrêté du préfet de l'Aisne en date du 17 décembre 1965 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie à Laon sous la licence n°146 est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 17 avril 2016 au soir après la fermeture de la pharmacie au public.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie, sise 556 avenue Willy Brandt - 59777 Euraille
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 4 Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie et notifié à M. Yann PRUVOT, représentant légal de la SELAS Point-Champagne.

Fait à Lille, le 04 MAI 2016

Pour le Directeur Général et par délégation,


La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE

- 2 / 2 -



**Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2016
au Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon
(n° FINESS CHICN 600 100 721)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD – PAS-DE-CALAIS – PICARDIE
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22.10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2016 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement ;

ARRÊTE

Article 1er : Les tarifs journaliers de prestations applicables rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2016 au Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon sont fixés ainsi qu'il suit :

<u>Discipline/spécialité</u>	<u>Code tarif</u>	<u>Montant</u>
Hospitalisation de jour SSR	56	255,51 €

Article 2 : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} juin 2016 au Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon sont fixés ainsi qu'il suit :

<u>Discipline/spécialité</u>	<u>Code tarif</u>	<u>Montant</u>
Médecine	11	761,60 €
Chirurgie	12	849,70 €
Spécialités coûteuses	20	1 703,25 €
Soins de suite et de réadaptation	30	345,75 €
Hospitalisation de jour	50	742,95 €
Hospitalisation de jour traitement très onéreux	63	824,20 €
Hospitalisation de nuit exploration sommeil	61	804,95 €
Hospitalisation à domicile	70	291,30 €
Chirurgie ambulatoire	90	776,40 €

Les tarifs d'intervention du SMUR sont fixés comme suit :

- Intervention terrestre d'une demi-heure	1 091,85 €
---	------------

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à LILLE, le « 4 MAI 2016 »

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais – Picardie et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



**Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2016
à l'hôpital de Crépy en Valois
(n° FINESS 800 100 085)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS – PICARDIE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22.10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2016 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement ;

ARRETE

Article 1er : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} juin 2016 à l'hôpital de Crépy en Valois sont fixés ainsi qu'il suit :

<u>Discipline/spécialité</u>	<u>Code tarif</u>	<u>Montant</u>
Soins de suite et de réadaptation	30	233,41 €

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Monsieur le directeur de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à LILLE, le 10 MAI 2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais – Picardie et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



**Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2016
à l'hôpital Georges Decroze de Pont Sainte Maxence
(n° FINESS 600 100 127)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD – PAS-DE-CALAIS – PICARDIE
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale, par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22.10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2016 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement ;

ARRETE

Article 1er : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} juin 2016 à l'hôpital Georges Decroze de Pont Sainte Maxence sont fixés ainsi qu'il suit :

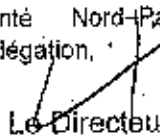
<u>Discipline/spécialité</u>	<u>Code tarif</u>	<u>Montant</u>
Soins de suite et de réadaptation	31	237,75 €

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Monsieur le directeur de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à LILLE, le 10 MAI 2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais – Picardie et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



**Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2016
au Centre de Rééducation Fonctionnelle Léopold Bellan de Chaumont en Vexin
(n° FINESS 600 100 796)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD – PAS-DE-CALAIS – PICARDIE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22.10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2016 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement ;

ARRETE

Article 1er : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} Juin 2016 au Centre de Rééducation Fonctionnelle Léopold Bellan de Chaumont en Vexin sont fixés ainsi qu'il suit :

<u>Discipline/spécialité</u>	<u>Code tarif</u>	<u>Montant</u>
Soins de suite et de réadaptation	31	243,34 €
Hospitalisation de jour rééducation	56	117,48 €

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – CD 50015 -54035 Nancy Cédex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Monsieur le directeur de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à LILLE, le 1^{er} MAI 2016.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais – Picardie et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



**Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2016
au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Lille
(n° FINESS 590 780 193)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD – PAS-DE-CALAIS – PICARDIE
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 portant détermination, pour 2016 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22.10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2016 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement ;

ARRETE

Article 1er : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} Mai 2016 au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille sont fixés ainsi qu'il suit :

<u>Discipline/spécialité</u>	<u>Code tarif</u>	<u>Montant</u>
Médecine - Psychiatrie	11 - 13	1 361 €
Chirurgie	12	1 605 €
Spécialités coûteuses	20	2 683 €
Spécialités très coûteuses	26	5 091 €
Moyen séjour	30	632 €
Hospitalisation de courte durée	50 - 56	859 €
Hémodialyse	52	629 €
Hospitalisation à domicile	70	268 €

Les tarifs d'intervention du SMUR sont fixés comme suit :

- | | |
|---|-------|
| - Intervention terrestre d'une demi-heure | 527 € |
| - Intervention hélicoptérée par minute d'intervention | 59 € |

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Monsieur le directeur de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à LILLE, le 28 AVR. 2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais - Picardie et par délégation.


Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Arrêté portant **FIXATION** des tarifs journaliers de prestation applicables en 2016
au **Centre Hospitalier d'Armentières**
(n° FINESS 590 782 637)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD – PAS-DE-CALAIS – PICARDIE
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22.10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2016 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement ;

ARRETE

Article 1er : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} Mai 2016 au Centre Hospitalier d'Armentières sont fixés ainsi qu'il suit :

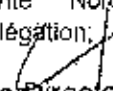
<u>Discipline/spécialité</u>	<u>Code tarif</u>	<u>Montant</u>
Médecine	11	780 €
Chirurgie	12	960 €
Chirurgie Ambulatoire	90	865 €
Réanimation	20	2 038 €
Moyen séjour	30	370 €
Hôpital de jour	50	660 €
Hôpital de nuit	61	470 €
S.M.U.R		436 €

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - CO 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Monsieur le directeur de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le **22 AVR. 2016**

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais - Picardie et par délégation;


Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



**Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2016
au Groupe Hospitalier Loos Haubourdin
(n° FINESS 590 053 120)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD – PAS-DE-CALAIS – PICARDIE
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22.10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2016 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement ;

ARRETE

Article 1er : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} juin 2016 au Groupe Hospitalier Loos Haubourdin sont fixés ainsi qu'il suit :

<u>Discipline/spécialité</u>	<u>Code tarif</u>	<u>Montant</u>
Moyen séjour	30	256 €
Rééducation et réadaptation fonctionnelle (IRC / UCC)	31	316 €
Soins palliatifs	39	366 €

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Monsieur le directeur de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à LILLE, le - 4 MAI 2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais – Picardie et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



**Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2016
au Centre Hospitalier Intercommunal de Wasquehal
(n° FINESS 590 785 663)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS - PICARDIE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Nord-Pas-de-Calais - Picardie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22.10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2016 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement ;

ARRETE

Article 1er : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} juin 2016 au Centre Hospitalier Intercommunal de Wasquehal sont fixés ainsi qu'il suit :

<u>Discipline/spécialité</u>	<u>Code tarif</u>	<u>Montant</u>
Moyen séjour	30	231 €

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – CD 50016 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Monsieur le directeur de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à LILLE, le - 4 MAI 2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais – Picardie et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



**Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2016
au Centre Hospitalier de Tourcoing
(n° FINESS 590 781 902)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS – PICARDIE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22.10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2016 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement ;

ARRETE

Article 1er : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} juin 2016 au Centre Hospitalier de Tourcoing sont fixés ainsi qu'il suit :

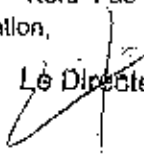
<u>Discipline/spécialité</u>	<u>Code tarif</u>	<u>Montant</u>
Médecine et Obstétrique	11	707.88 €
Chirurgie et spécialités chirurgicales	12	924.72 €
Spécialités coûteuses	20	1 654.28 €
Soins de suite	30	326.98 €
Hospitalisation de jour médecine et obstétrique	50	566.29 €
Hôpital de jour « sida »	54	582.30 €
Chirurgie ambulatoire	90	739.79 €
Déplacement SMUR (la ½ heure) :		494.93 €

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Monsieur le directeur de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à LILLE, le - 9 MAI 2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais – Picardie et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



**Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2016
à la Maison Médicale Jean XXIII à Lomme
(n° FINESS 590 049 565)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS – PICARDIE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22.10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2016 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement ;

ARRETE

Article 1er : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} juin 2016 à la Maison Médicale Jean XXIII à Lomme sont fixés ainsi qu'il suit :

<u>Discipline/spécialité</u>	<u>Code tarif</u>	<u>Montant</u>
Médecine Soins palliatifs	11	500.77 €
Moyen séjour	30	540.14 €

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Monsieur le directeur de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté; qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à LILLE, le : 4 MAI 2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais - Picardie et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



**Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2016
au Groupe Hospitalier Seclin Carvin
(n° FINESS 590 780 227)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS – PICARDIE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22.10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2016 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement ;

ARRETE

Article 1er : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} juin 2016 au Groupe Hospitalier Seclin Carvin sont fixés ainsi qu'il suit :

<u>Discipline/spécialité</u>	<u>Code tarif</u>	<u>Montant</u>
Médecine	11	754.71 €
Chirurgie	12	991.53 €
Spécialités coûteuses : soins intensifs	20	1 790.02 €
Moyen séjour	30	369.08 €
Rééducation / Réadaptation	31	304.00 €
Hospitalisation de jour : SSR	58	369.08 €
Hospitalisation de jour : médecine	50	896.01 €
Chirurgie ambulatoire	90	957.90 €

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Monsieur le directeur de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à LILLE, le 04 MAI 2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais - Picardie et par délégué,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



**Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2016
à l'Hôpital de jour MGEN de Lille
(n° FINESS 590 785 341)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD – PAS-DE-CALAIS – PICARDIE
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 ;

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22.10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2016 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement ;

ARRETE

Article 1er : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} Mai 2016 à l'Hôpital de jour MGEN de Lille sont fixés ainsi qu'il suit :

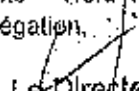
<u>Discipline/spécialité</u>	<u>Code tarif</u>	<u>Montant</u>
Hospitalisation de jour	54	184.65 €

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Monsieur le directeur de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à LILLE, le **22 AVR. 2015**

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais – Picardie et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



**Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2016
au CRF Marc Sautefet à Villefrève d'Ascq
(n° FINESS 590 782 611)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD – PAS-DE-CALAIS – PICARDIE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22.10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2016 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} Mai 2016 au CRF Marc Sautolet à Villeneuve d'Ascq sont fixés ainsi qu'il suit :

<u>Discipline/spécialité</u>	<u>Code tarif</u>	<u>Montant</u>
Hospitalisation complète	31	641.61 €
Hospitalisation de jour	56	481.18 €
Soins externes de rééducation fonctionnelle	50	165.60 €

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - CO 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Monsieur le directeur de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à LILLE, le **22 AVR. 2016**

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais - Picardie et par délégation


Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



**Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2016
au Centre de convalescence Pont Bertin à La Chapelle d'Armentières
(n° FINESS 590 782 094)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS – PICARDIE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22.10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2016 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement ;

ARRETE

Article 1er : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} Mai 2016 au Centre de convalescence Pont Bertin à La Chapelle d'Armentières sont fixés ainsi qu'il suit :

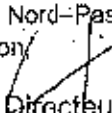
<u>Discipline/spécialité</u>	<u>Code tarif</u>	<u>Montant</u>
SSR	30	234,38 €

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Monsieur le directeur de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à LILLE, le 22 AVR. 2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais – Picardie et par délégation


Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Arrêté portant **FIXATION** des tarifs journaliers de prestation applicables en 2016
au Centre Hospitalier de Guise
n° FINESS 020 000 022

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS – PICARDIE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Nord-Pas-de-Calais - Picardie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b) et c) de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22.10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2016 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement ;

ARRETÉ

Article 1er : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} Juin 2016 du Centre Hospitalier de Guise sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

Médecine : code tarifaire 11 : **473,21 €**

Service de suite et de réadaptation (SSR) : code tarifaire 30 : **230,10 €**

Hospitalisation à temps partiel

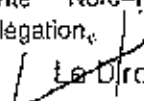
Hospitalisation à domicile : code tarifaire 72 : **231,21 €**

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - CO 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Monsieur le directeur de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à LILLE, le 3 MAI 2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais - Picardie et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Arrêté portant **FIXATION** des tarifs journaliers de prestation applicables en 2016
au Centre Hospitalier Gerontologique La Fère
n° FINESS 020 000 048

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD – PAS-DE-CALAIS – PICARDIE
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.8145-1 et suivants, R.8145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale par les classes d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22.10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2016 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement ;

ARRETE

Article 1er : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} Mai 2016 du Centre Hospitalier Gériatrique La Frère sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

Médecine générale : code tarifaire 11 : 386,95 €

Médecine de soins palliatifs : code tarifaire 11 : 636,15 €

Service de suite et de réadaptation (SSR) : code tarifaire 30 : 349,80 €

Hospitalisation à temps partiel

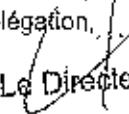
Hospitalisation de jour cas général-code tarifaire 50 : 383,55 €

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – CD 50015 -54035 Nancy Codex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Monsieur le directeur de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à LILLE, le 20 AVR. 2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais – Picardie et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Arrêté portant **FIXATION** des tarifs journaliers de prestation applicables en 2016
au Centre Hospitalier de Saint-Quentin
n° FINESS 020 000 063

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD – PAS-DE-CALAIS – PICARDIE
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22.10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2016 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement ;

ARRETE

Article 1er : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} Mai 2016 du Centre Hospitalier de Saint-Quentin sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

Médecine : code tarifaire 11 :	789,40 €
Chirurgie : code tarifaire 12 :	1 202,72 €
Service de spécialités coûteuses : code tarifaire 20 :	1 790,94 €
Unité de soins continus : code tarifaire 28 :	988,85 €
Service de suite et de réadaptation (SSR) : code tarifaire 30 :	328,38 €
Psychiatrie : code tarifaire 13 :	517,99 €
Hémodialyse : code tarifaire 52 :	489,10 €
Placement Familial : code tarifaire 33 :	119,45 €

Hospitalisation à temps partiel

Médecine code tarifaire 50 :	773,76 €
Médecine de nuit (polysomnographie) code tarifaire 61 :	478,00 €
Chirurgie code tarifaire 57 :	1 186,50 €
Psychiatrie hôpital de jour code tarifaire 54 :	276,32 €
Psychiatrie hôpital de nuit code tarifaire 60 :	276,32 €
Pédiatrie hôpital de nuit code tarifaire 34 :	268,27 €

Interventions du SMUR

Transports terrestres :

- a) personne transportée tarif de jour
 - par ½ heure d'intervention et le minimum de perception de transport : 391,66 €
- b) personne transportée tarif de nuit
 - par ½ heure d'intervention et le minimum de perception de transport : 587,49 €

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - CO 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Monsieur le directeur de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à LILLE, le - 2 MAI 2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais - Picardie et par délégué,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Arrêté portant **FIXATION** des tarifs journaliers de prestation applicables en 2016
au Centre Hospitalier de LAON
n° FINESS 020-000 253

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE **NORD – PAS-DE-CALAIS – PICARDIE**
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22.10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2016 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement ;

ARRETE

Article 1er : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} Juin 2016 du Centre Hospitalier de LAON sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

Médecine : code tarifaire 11 : 991,85 €

Chirurgie : code tarifaire 12 : 1 828,20 €

Service de spécialités coûteuses : code tarifaire 20 : 3 804,29 €

Service de suite et de réadaptation (SSR) : code tarifaire 30 : 752,26 €

Hospitalisation à temps partiel

Hospitalisation de jour cas général code tarifaire 50 : 1 001,27 €

Dialyse – Hémodialyse code tarifaire 52 : 891,60 €

Hospitalisation de jour – SSR – code tarifaire 56 : 1 032,24 €

Interventions du SMUR

Transports terrestres :

Tarif de jour : 444,54 € par période de 30 minutes d'intervention

Tarif dimanche et jour férié : 555,68 € par période de 30 minutes d'intervention

Tarif de nuit : 666,82 € par période de 30 minutes d'intervention.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Monsieur le directeur de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à LILLE, le 4 MAI 2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais – Picardie et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



**Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2016
à la Renaissance Sanitaire – Hôpital Villiers Saint Denis
n° FINESS 020 000 303**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD – PAS-DE-CALAIS – PICARDIE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22.10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2016 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement ;

ARRETE

Article 1er : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} Mai 2016 de la Renaissance Sanitaire – Hôpital Villiers Saint Denis sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

Réadaptation fonctionnelle : code tarifaire 31 : **284,57 €**

Réadaptation cardio-vasculaire : code tarifaire 34 : **284,57 €**

Service de soins de suite indifférenciés : code tarifaire 35: **284,57 €**

Hospitalisation à temps partiel

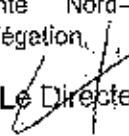
Hôpital de jour soins de suite et de réadaptation : code tarifaire 56 : **275,42 €**

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (8 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Monsieur le directeur de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à LILLE, le **22 AVR. 2016**

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais – Picardie et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Arrêté portant **FIXATION** des tarifs journaliers de prestation applicables en 2016
au Centre Hospitalier Brisset à Hirson
n° FINESS 020 004 495

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD – PAS-DE-CALAIS – PICARDIE
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 28 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22.10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2016 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement ;

ARRETE

Article 1er : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} Juin 2016 du Centre Hospitalier Brisset à Hirson sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

Médecine : code tarifaire 11 : **592,00 €**

Service de suite et de réadaptation (SSR) : code tarifaire 30 : **412,00 €**

Hospitalisation à temps partiel

Hospitalisation de jour cas général : code tarifaire 50 : **390,00 €**

Interventions du SMUR

Transports terrestres :

minimum de perception par ½ heure de transport : **540,00 €**

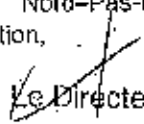
majoration de 25 % pour transports groupés : **675,00 €**

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - CO 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Monsieur le directeur de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à LILLE, le **10 MAI 2016**

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais - Picardie et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Arrêté portant **FIXATION** des tarifs journaliers de prestation applicables en 2016
au Centre Hospitalier de CHAUNY
n° FINESS 020 000 287

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD – PAS-DE-CALAIS – PICARDIE
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants; R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22.10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2016 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement ;

ARRETE

Article 1er : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} Mai 2016 du Centre Hospitalier de CHAUNY sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

Médecine : code tarifaire 11 : 864,07 €

Chirurgie : code tarifaire 12 : 1 329,85 €

Service de spécialités coûteuses :

code tarifaire 27: Unité de soins Intensifs de réanimation : 1 921,80 €

code tarifaire 28: Unité de surveillance continue : 1 262,20 €

code tarifaire 29 : Unité de soins intensifs de cardiologie : 1 933,46 €

Service de suite et de réadaptation : code tarifaire 30 : 505,30 €

Hôpital de jour/Hôpital de nuit : code tarifaire 50: 654,66 €

Hospitalisation à temps partiel

Chirurgie ambulatoire : code tarifaire 90 : 946,38 €

Interventions du SMUR

Tarif de jour : 608,50 €/ par période de 30 minutes et minimum de perception

Tarif de nuit : 912,76 €/ par période de 30 minutes et minimum de perception

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Monsieur le directeur de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la M.S.A chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à LILLÉ, le 28 AVR. 2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais – Picardie et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

**DECISION RELATIVE AU RENOUVÈLEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD DE BETHUNE GERE PAR LE SIVOM
DE LA COMMUNAUTE DU BETHUNOIS**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS PICARDIE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1990 autorisant l'extension de l'aire géographique du SSIAD pour personnes âgées à Bethune géré par le Sivom de la communauté du Béthunois d'une capacité totale de 70 places ;

Vu l'arrêté en date du 19 novembre 2004 autorisant l'extension du SSIAD pour personnes âgées de Bethune géré par le SIVOM de la communauté du Béthunois et portant la capacité totale du service à 102 places ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en avril 2015 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS en date du 21 avril 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE:

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du SSIAD de Bethune géré par le Sivom de la communauté du Béthunois est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du SSIAD pour personnes âgées de Bethune est, à la date de la présente décision, de 102 places.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 620104976

N° FINESS de l'établissement : 620003806

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD pour personnes âgées est inchangée.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acte de réception à Monsieur le président du Sivom de la communauté du Béthunois - 660 rue de Lille - CS 20635 - 62412 Béthune Cedex.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Béthune.

A Lille, le - 3 MAI 2016

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nord / Pas de Calais Picardie



Jean-Yves GRALL

Pour le Directeur Général et par Délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VAN RECHEM



DÉCISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD D'ANNOEULLIN GERE PAR L'OFFICE INTERCOMMUNAL DE COORDINATION DES ACTIONS EN FAVEUR DES PERSONNES AGEES (OICAFPA)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;
- Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais Picardie (ARS) ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 1988 autorisant la création d'un service de soins à domicile pour personnes âgées à Annoeullin géré par l'OICAFPA d'une capacité totale de 30 places ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 7 décembre 2010 autorisant l'extension du SSIAD pour personnes âgées d'Annoeullin géré par l'OICAFPA et portant la capacité totale du service à 60 places ;
- Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en octobre 2014 ;
- Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS en date du 29 octobre 2014 ;
- Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;
- Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DÉCIDE:

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du SSIAD d'Annoeullin géré par l'OICAFPA est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du SSIAD pour personnes âgées de Annoëullin est, à la date de la présente décision, de 60 places pour personnes âgées.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 590004628
N° FINESS de l'établissement : 590810073.

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD est inchangée.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception à Monsieur le président de l'office intercommunal de coordination des actions en faveur des personnes âgées - rue George Bizet - 59112 Annoëullin.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire d'Annoëullin.

A Lille, le - 3 MAI 2016

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nord / Pas de Calais Picardie


Jean-Yves GRALL

Pour le Directeur Général et par Délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VAN ROOYEN



**DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD D'ARMENTIERES GERE PAR LE
C.C.A.S. D'ARMENTIERES**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle définition des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 octobre 1983 autorisant le bureau d'aide sociale d'Armentières à créer un service de soins à domicile pour personnes âgées d'une capacité totale de 30 places ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 1985 autorisant l'extension du SSIAD pour personnes âgées d'Armentières géré par le bureau d'aide sociale d'Armentières et portant la capacité totale du service à 39 places ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en janvier 2015 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS en date du 11 février 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE:

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du SSIAD d'Armentières géré par le C.C.A.S. d'Armentières est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du SSIAD pour personnes âgées d'Armentières est, à la date de la présente décision, de 39 places pour personnes âgées.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 590797528
N° FINESS de l'établissement : 590800942

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD est inchangée.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception à Monsieur le président du C.C.A.S d'Armentières - 33 rue du Président Kennedy - BP 5 - 59426 Armentières Cedex.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire d'Armentières.

A Lille, le - 3 MAI 2016

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nord / Pas de Calais Picardie

wt
Jean-Yves GRALL

Pour le Directeur Général et par Délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VAN RECHEM



DECISION RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD D'AVION GERE PAR LE C.C.A.S.
D'AVION

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 1982 autorisant la création d'un service de soins à domicile pour personnes âgées à Avion géré par le bureau d'aide sociale d'Avion d'une capacité totale de 20 places ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2005 autorisant l'extension du SSIAD pour personnes âgées d'Avion géré par le C.C.A.S. d'Avion et portant la capacité totale du service à 35 places ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en novembre 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS en date du 9 janvier 2016 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE:

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du SSIAD d'Avion géré par le C.C.A.S. d'Avion est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du SSIAD pour personnes âgées d'Avion est, à la date de la présente décision, de 35 places.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 620110783
N° FINESS de l'établissement : 620107046

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD pour personnes âgées est inchangée.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président du C.C.A.S. d'Avion - 19 rue Pasteur - BP 40 - 62210 Avion.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire d'Avion.

A Lille, le - 3 MAI 2016

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nord / Pas de Calais Picardie



Jean-Yves GRALL

Pour le Directeur Général et par Délégation
le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VAN RECHEN



**DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD DE LOUVROIL GERE PAR
L'ASSOCIATION SOINS & SANTE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 août 1982 autorisant la création d'un service de soins à domicile pour personnes âgées à Louvroil géré par l'association soins & santé d'une capacité totale de 30 places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 19 septembre 2013 autorisant l'extension du SSIAD pour personnes âgées de Louvroil géré par l'association soins & santé et portant la capacité totale du service à 69 places pour personnes âgées ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en juillet 2012 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS en date du 2 juillet 2012 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE:

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du SSIAD de Louvroil géré par l'association soins & santé est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du SSIAD pour personnes âgées de Louvroil est, à la date de la présente décision, de 69 places.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 590002515
N° FINESS de l'établissement : 590792693

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD pour personnes âgées est inchangée.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception à Madame la présidente de l'association soins & santé - 13 place du Général de Gaulle - 59720 Louvroil.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Louvroil.

A Lille, le 3 MAI 2016

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nord / Pas de Calais Picardie



Jean-Yves GRALL

Pour le Directeur Général et par Délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VAN RECHEN

**DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD DE BRUAY-LA-BUISSIERE GERE PAR
LE SIVOM DE LA COMMUNAUTE DU BRUAYSIS**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 1988 autorisant l'extension de capacité et l'extension de l'aire géographique du SSIAD pour personnes âgées de Bruay-la-Buissière géré par le Sivom de la communauté du Bruaysis, portant sa capacité totale à 48 places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 12 mars 2012 autorisant l'extension du SSIAD pour personnes âgées de Bruay-la-Buissière géré par le Sivom de la communauté du Bruaysis et portant la capacité totale du service à 95 places ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en octobre 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS en date du 17 novembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du SSIAD de Bruay-La-Buissière géré par le Sivom de la communauté du Bruaysis est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du SSIAD pour personnes âgées de Bruay-la-Buissière est, à la date de la présente décision, de 95 places.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 620018010
N° FINESS de l'établissement : 620109646

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD pour personnes âgées est inchangée.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-B du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président du Sivom de la communauté du Bruaysis - 131 rue Lamendin - BP 136 - 62702 Bruay-La-Buissière.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Bruay-la-Buissière.

A Lille, le - 3 MAI 2016

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nord / Pas de Calais Picardie

WJ

Jean-Yves GRALL

Pour le Directeur Général et par Délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Françoise VAN RECHEM

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD DE CARVIN GERE PAR LE C.C.A.S. DE CARVIN

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1660 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mai 1982 autorisant la création d'un service de soins à domicile pour personnes âgées à Carvin géré par le bureau d'aide sociale de Carvin d'une capacité totale de 20 places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 19 janvier 2016 autorisant la modification de la zone d'intervention de l'équipe spécialisée Alzheimer à domicile (ESAD) du SSIAD pour personnes âgées « espace services seniors » de Carvin géré par le C.C.A.S. de Carvin d'une capacité totale de 80 places pour personnes âgées dont 10 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées, au sein d'une équipe spécialisée ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en octobre 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS en date du 13 janvier 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE:

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du SSIAD « espace services seniors » de Carvin géré par le C.C.A.S. de Carvin est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du SSIAD « espace services seniors » pour personnes âgées de Carvin est, à la date de la présente décision, de 80 places réparties en :

- 70 places pour personnes âgées,
- 10 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées au sein d'une équipe spécialisée.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 620109231

N° FINESS de l'établissement : 620107029

Article 3 : Les zones d'intervention du SSIAD pour personnes âgées sont inchangées.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acquit de réception à Monsieur le président du C.C.A.S. de Carvin - 1 rue Thibaut - 62220 Carvin.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Carvin.

A Lille, le - 3 MAI 2016

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nord / Pas de Calais Picardie

WJ

Jean-Yves GRALL

Pour le Directeur Général et par Délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Françoise VAN RECHEM

**DECISION RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD DE LOMME GERE PAR LE
C.C.A.S. DE LOMME**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS PICARDIE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 août 1991 autorisant la création d'un service de soins à domicile pour personnes âgées à Lomme géré par le C.C.A.S. de Lomme d'une capacité totale de 40 places ;

Vu l'arrêté conjoint du directeur général de l'ARS en date du 21 juillet 2009 autorisant l'extension du SSIAD pour personnes âgées de Lomme et portant la capacité totale du service à 60 places ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en janvier 2015 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS en date du 8 janvier 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE:

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du SSIAD de Lomme géré par le C.C.A.S. de Lomme est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du SSIAD pour personnes âgées de Lomme est, à la date de la présente décision, de 60 places pour personnes âgées.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 690800850
N° FINESS de l'établissement : 590813499

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD est inchangée.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acquit de réception à Monsieur le président du C.C.A.S. de Lomme - 74 avenue de la République - BP 159 - 59461 Lomme Cedex.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Lomme.

A Lille, le - 3 MAI 2018

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nord / Pas de Calais Picardie

Jean-Yves GRALL

Pour le Directeur Général et par Délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VAN RECHEN

DECISION RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD DE MAUBEUGE GERE PAR L'A.F.E.J.I.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 60 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAD) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 juin 1982 autorisant la création d'un service de soins à domicile pour personnes âgées à Maubeuge géré par l'Association service de soins à domicile pour personnes âgées de Maubeuge d'une capacité totale de 40 places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 5 mai 2014 autorisant le transfert d'autorisation du SSIAD de Maubeuge d'une capacité totale de 20 places pour personnes handicapées et 65 places pour personnes âgées géré par l'AMF-APA au profit de l'A.F.E.J.I. ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en février 2015 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS en date du 2 mars 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE:

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du SSIAD de Maubeuge géré par l'A.F.E.J.I. est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du SSIAD de Maubeuge est, à la date de la présente décision, de 85 places réparties en :

- 20 places pour personnes handicapées,
- 65 places pour personnes âgées.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 590799912
N° FINESS de l'établissement : 590794277

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD pour personnes âgées est inchangée. Il n'existe pas de délimitation de la zone d'intervention sur le champ des personnes handicapées.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception à Monsieur le directeur général de l'A.F.E.J.I. - 26 rue de l'esplanade - BP 35307 - 59379 Dunkerque Cedex 1.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Maubeuge.

A Lille, le - 3 MAI 2016

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nord / Pas de Calais Picardie



Jean-Yves GRALL

Pour le Directeur Général et par Délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VAN RECHER

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD DE RAISMES GERE PAR LE CENTRE D'AIDE RAISMES AUBRY DU HAINAUT (CARA)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogéant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 avril 1995 autorisant l'extension de la zone d'intervention du SSIAD pour personnes âgées de Raismes géré par le CARA d'une capacité totale de 25 places ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2002 autorisant le SSIAD pour personnes âgées de Raismes géré par le CARA de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour une capacité de 55 places ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en août 2015 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS en date du 4 décembre 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE:

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du SSIAD de Raismes géré par le CARA est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du SSIAD pour personnes âgées de Raismes est, à la date de la présente décision, de 55 places.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 590004453

N° FINESS de l'établissement : 590809315

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD pour personnes âgées est inchangée.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acquiescement de réception à Monsieur le président du centre d'aide Raismes Aubry du Hainaut - 21B rue Henri Durra - 59590 Raismes.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut.
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai.
- Monsieur le maire de Raismes.

A Lille, le 3 MAI 2016

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nord / Pas de Calais Picardie

Jean-Yves GRALL

Pour le Directeur Général et par Délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VAN RECHEN

**DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD DE LENS GERÉ PAR L'ASSOCIATION
SANTÉ SERVICES DE LA RÉGION DE LENS**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 60 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 1989 autorisant la création d'un service de soins à domicile pour personnes âgées à Lens géré par l'association santé services de la région de Lens d'une capacité totale de 40 places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 12 mars 2012 autorisant l'extension du SSIAD pour personnes âgées de Lens géré par l'association santé services de la région de Lens et portant la capacité totale du service à 60 places ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en Novembre 2012 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS en date du 20 novembre 2012.;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE:

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du SSIAD de Lens géré par l'association santé services de la région de Lens est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du SSIAD pour personnes âgées de Lens est, à la date de la présente décision, de 60 places.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 620000968

N° FINESS de l'établissement : 620106716

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD pour personnes âgées est inchangée.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

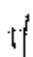
Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le directeur de l'association santé services de la région de Lens - 41 chemin Chevalier - 62303 Lens Cedex.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Lens.

A Lille, le 3 MAI 2016


Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nord / Pas de Calais Picardie

JY

Jean-Yves GRALL

Pour le Directeur Général et par Délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VAN RECHEM



**DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD DE TEMPLEUVE GERE PAR
L'ASSOCIATION SOINS ET SANTE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 1983 autorisant la création d'un service de soins à domicile pour personnes âgées à Templeuve géré par l'association soins et santé d'une capacité totale de 30 places ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2009 autorisant l'extension du SSIAD de Templeuve géré par l'association soins et santé et portant la capacité totale du service à 105 places pour personnes âgées et 5 places pour personnes handicapées ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en avril 2012 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS en date du 2 juillet 2012 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE:

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du SSIAD de Templeuve géré par l'association soins et santé est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du SSIAD de Templeuve est, à la date de la présente décision, de 110 places réparties comme suit :

- 105 places pour personnes âgées,
- 5 places pour personnes handicapées.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 590000329

N° FINESS de l'établissement : 590795407

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD pour personnes âgées est inchangée. Il n'existe pas de délimitation de la zone d'intervention sur le champ des personnes handicapées.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception à Monsieur le président de l'association soins et santé - 20 rue de Roubaix - 59242 Templeuve.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Templeuve.

A.Lille, le - 3 - MAI 2016

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nord / Pas de Calais Picardie



Jean-Yves GRALL

Pour le Directeur Général et par Délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VAN RECHEM